+

Testament de berenguier pendaries

Au nom de dieu soit sachent tous present et advenir que ce() jourd'hui tretziesme du moys dé septembre an mil six cens quatorze environ les cinq heures de soir a la metterie ditte del pas del mouly etc regnant Louys etc constitué personnellement berenguier pendaries dit loby laboureur de villemur lequel estant dans ung lict a la chambre de lsa (?) mai(s)on et (?) detenu de maladie corporelle en ses bons sens memoire et cognoissance considerant ny avoir rien de plus certain q(ue) la mort ny de de plus incertain q(ue) l() heure a vo(u) leu pourvoir au salut de son ame et dispozer des biens q(ue) dieu luy a donnes de son plein gré non induit a ce fer(e) ceduit ny suborne de personne ainsin qu'a dit ains de son propre mouva()ement (?) a faict et ordonné son testament en la forme suivante premierement par ce q(ue) les choses esperituelles sont plus dignes q(ue) les temporelles icelles doibvent preceder a faict le signe de sa personne croix sur sa personne disant au nom du pere du filz et du saint esprit amen a recommandé son ame a dieu le pere tout puissant le priant q(u'i)l luy plaise la vouloir recevoir en son saint paradis par le merite de la mort et passion de son filz unicque no(t)re seigneur et redempteur jesus christ et par l()intercession de la glorieuze vierge marie saintz et saintes de paradis voulant estre ensepvely au cemitier(e) st jean de villemeur et q(ue) le jour de sa sepulture soieint convoques troys pbres (prêtres) po(u)r prier dieu pour son ame a()ch(ac)ung desquelz veult estre donné et paye dix solz sans reffection et po(u)r le surplus de ses honneurs funebres s'en remet a la discretion de guinette terrancle sa femme lacquelle il veult estre maistresse seigneuresse et administraisse des presant de tous et ch(ac)ungs ses biens tant qu'ell(e)

.....

325

vivra en ce monde viduellement et honnestement comme elle a faict jusques ycy no(u)rrissant et entretenent (entretenant) ses enfens (enfants) bas nommes sans estre tenue d'aucune d'reddi(ti)on de compte de() quoy par expre(s) il la descharge sinon en cas elle ce remaroieroit (remarierait) qu'en ce cas veult q(uelle) rende exacte compte a ses enfens (enfants) et a ses() fins (?) q(ue) bon et loyal inven(taire) soit faict de tous ses biens par moy not(ai)re quelques jo(urs) appres son deces et au cas elle ne ce pourroit accorder avec ses enfens (enfants) et qu'elle seroit (con)trainte a se separer d'iceulx gardant viduité comme dit et veult qu'elle aye po(u)r sa demeure le hault de la mai(s)on dans laquelle il faict son p(resen)t testament son service du jardin / et q(ue) luy soit baille po(u)r son vefvage des meubles de son heredite scellon sa qualitte et port(io)n (?) des biens et po(u)r sa pen(sio)n q(ue) luy soit paye en ch(ac)unes feste de st barthelemy apostre dix sacz de mixture a mesure de vill(emur) a ch(ac)unes feste de toussaincts une pipe de vin clair a ch(ac)unes feste de noel ung pourceau jusques a la vall(eur) de six livres a ch(ac)unes des quatre festes vingt solz / cinq livres huilles d'olifv(e) et autant de noyé ch(ac)ung an et ung pair(e) de solier et de troys a troys ans une robbe drap blanc de mai(s)on (?) donne et legue a jean(n)e (nb : mal lu) pendaries sa filhe legitime et naturelle po(u)r ce marier la somme de soixante livres()t(ournoi)s paiable la moitie le jo(u)r de ses nopces et l()a(ut)re dans

ung an appres une coitte ung coissin avec demy quintal de plume une couverte blanche quatre linceulz bons et suffisens et une robbe drap violet (?) de mai(s)on (?) le jo(u)r des nopces et a(ut)re robbe drap blanquet dans ung an appres et oultre (?) jusque a()ce q(ue) comme dit est ell(e) ce marie veult q(ue) soit no(u)rrie vestue et chaussee

.....

aux despens de ses biens et heredité a la charge par ell(e) de travailler scellon sa possibilité au proffit de ses hoirs bas nommes et avec ce la fait son here(tiere) par(ticuliere) et veult q(ue) ne puisse rien plus demander voulant q(ue) sy sad(ite) filhe vient a deceder sans enfens (enfant) ou sans disp(ositi)on q(ue) le susdit() legat retourne a ses h(eritie)rs bas nommes lesquelz led(it) testateur a institues et de sa propre bouche nommes et surnommes po(u)r luy succeder en tous et ch(ac)ungs ses biens droitz voix et actions scavoir est hugues et jacques pendaries freres ses filz legitimes et naturelz et de lad(ite) terrancle sa femme a partir et diviser esgallement et ch(ac)ung de sa port(i)on disposer a ses volontes en paiant les charges hereditaires et satysfaisant entierement a son p(rese)nt testament voullant neanmoins (?) q(ue) sy l() ung ou l()a(ut)re de sesd(its) enfens et hoirs vient a deceder sans enfens ou sans f(ai)re testament / q(ue) les biens du decedant retournent de plein droit au survivant po(u)r en f(ai)re ses volontes et ainsy mour() ant tous leur substitue lad(ite) jean(n)e sa filhe et legatrice po(u)r en dispozer comm(e) ung ch(ac)ung fait du sien et() laquelle venant a deceder comme dit est sans enfant ou sans disp(ositi)on testamentaire luy substitue lad(ite) guinette terrancle sa femme estant vefve et ains d()e(u)mer(ant) (?) ce dessus declaire led(it) testateur estre son dernier et vallable testament noncupatif et disp(ositi)on de sa derniere volonté cassant et annullant tout a(ut)re testament codicilles et disp(ositi)ons testament(ai)res sy point en y a le p(resen)t demeurant a son entier lequel veult estre valable par droit de testament noncupatif et disp(ositi)on de sa derniere volonté et aut(r)ement en la

326

meilheure forme q(ue) mieulx pourra valoir a requis les tesmoings bas nom(m)es q(u'i)l a recognus et()priés (?) de luy porter tesmoignage de verite et a moy n(o)t(aire) luy en retenir inst(rument) ce qu'ay fait en presences de pier(re) bossac c(h)irurgien / jacques cerbonte (arbrult ?) cousturier de villemeur / nicollas pelegry / jean rav() ailhe filz d(a(utre) laboureur de sainte escariettes jean esquier fils() de bernard / jean esquier dit travailh (?) laboureur del terme / jean pradines laboureur de front(o)n soubs(igne) led(it) bossac les() a(ut)res tesmoings ensemble le testateur ont dit ne scavoir escrire signer ny() marquer et de moy()n(otai)re

(suivent les signatures)

J. (ou D.) (?) P Boussac

Pendaries n(otai)re